

P028-20220201-Activité des ERP-interdiction-restriction-réglementation d'activité-Dammarie1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant suspension de l'accueil des usagers de l'école élémentaire
La Clé des Champs à Dammarie (28360)
ainsi que des services d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés
du mardi 1^{er} février au soir après la journée de classe jusqu'au vendredi 4 février 2022 inclus**

*Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-680 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'apparition d'un grand nombre de cas confirmés de Covid-19, élèves et enseignants au sein de l'école élémentaire La Clé des Champs – 20, Rue de Chartres – 28360 Dammarie ;

Vu l'avis du Délégué départemental de l'agence régionale de santé pour l'Eure-et-Loir et de la Directrice académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

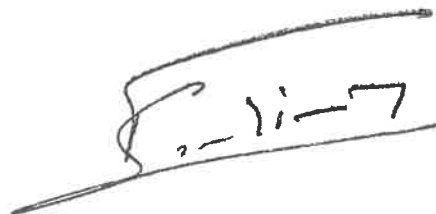
Article 1 : L'accueil des usagers de l'école élémentaire La Clé des Champs de Dammarie (28360) et dans les services d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés est suspendu à compter du mardi 1^{er} février 2022 après la journée de classe jusqu'au vendredi 4 février 2022 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, le maire de Dammarie (28360) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le 1^{er} février 2022

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.